



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

N/réf : PW 9745

Tarbes, le 23 octobre 2025  
Monsieur le Président  
de la comcom Neste Barousse  
BP 13 – 65150  
SAINT-LAURENT de NESTE

Objet : Projet de PLUi de la communauté de communes Neste-Barousse.

Monsieur le Président,

Suite à votre sollicitation par courrier du 24 juillet 2025 au sujet du projet de PLUi de la communauté de communes Neste-Barousse, je vous adresse mes observations ci-après à la lecture du règlement.

Les toitures-terrasses sont fortement déconseillées, y compris sur les volumes secondaires, car de nature à perturber la lisibilité des typologies locales.

Les toitures végétalisées sont envisageables uniquement en encrassement dans la dénivellation du terrain naturel, à des fins d'intégration paysagère.

Le blanc est à éviter pour les façades (et les menuiseries), c'est également le cas pour les vêtures en bois lasuré « gris foncé » (ces couleurs ne s'inscrivent pas dans la charte de colorimétrie à envisager).

Les tuiles noires (en imitation de l'ardoise) sont proscrites.

Les couvertures en bac-acier ne sont acceptées que pour les bâtiments à usage industriel ou agricole, pas pour les bâtiments à usage d'habitation.

Les clôtures en panneaux rigides grillagés sont proscrites (seul le grillage souple est à employer).

Les pompes à chaleur doivent être installées en pied de façades et dissimulées par une haie végétale ou un coffre à lames persiennées horizontales.

Concernant les panneaux photovoltaïques, privilégier la pose sur des appentis, édicules annexes, ou en pied de façade. En cas d'impossibilité, envisager au cas par cas une pose sur un versant de couverture non visible depuis l'espace public et en suivant le principe de rive à rive et/ou de l'égout au faîte du versant de couverture (effet mitage proscrit). Les panneaux doivent être de la teinte des éléments de couverture (ardoise ou terre cuite).

Au même titre que les couvertures en bac acier tolérées sur les bâtiments à usage agricole, les panneaux solaires sur hangars agricoles peuvent faire l'objet d'une marge de tolérance plus importante que les habitations individuelles ou collectives, notamment en ce qui concerne la visibilité depuis les espaces publics, suivant étude du cas considéré.

Je reste disponible pour toute demande de précision, et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de l'unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine des Hautes-Pyrénées,  
Architecte des bâtiments de France,  
Pierre WOZNICA

